

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE. — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Pays-Bas. *Arrêté concernant l'organisation d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central, prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.* (Du 2 juin 1890.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Marque de fabrique déposée. Nom et portrait. Transfert. Dépôt ultérieur du portrait par la personne qu'il représente.* — France. *Lieu de fabrication. Produits minéralogiques. Attribution exclusive du nom de la région à une société par un acte administratif.* — Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. Dénomination non susceptible d'appropriation exclusive. Opposition pour cause d'emploi antérieur de ladite dénomination. Confusion possible.* — Brevet d'invention. *Contrefaçon. Publication antérieure à la demande de brevet. Publication périodique étrangère.*

STATISTIQUE:

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1889. — États-Unis. *Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1890.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Rapport du commissaire des brevets pour l'année fiscale 1889-1890.* — Allemagne. *Revision du projet de loi sur les brevets. Projet de loi sur les modèles d'utilité. Nouvelle demande tendant à l'entrée dans l'Union. Conférence pour la protection de l'industrie.*

BIBLIOGRAPHIE.

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

X

PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS

Nous avons fini de passer en revue celles des dispositions adoptées par la Conférence de Madrid qui ont donné lieu à des discussions intéressantes ou qui ont besoin d'explication. Les autres ont aussi leur importance; mais elles ne touchent pas aux questions de principe et l'on en saisit la portée à première lecture. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Notre série d'articles sur la Conférence de Madrid serait toutefois incomplète, si nous ne parlions pas des propositions des États-Unis, qui, si elles n'ont pas été adoptées, n'en ont pas moins un très grand intérêt. Toutes deux avaient pour but d'adapter à la législation américaine certaines dispositions de la Convention du 20 mars 1883, qui avaient été rédigées en vue des États européens et ne tenaient pas compte des principes du droit américain.

Il s'agissait d'abord des articles 9 et 10 de la Convention, où la saisie des marchandises munies de marques contrefaites ou de fausses indications de provenance est supposée comme existante dans tous les États contractants, tandis qu'aux États-Unis cet acte de procédure n'est pas appliqué aux délits de cette nature, et ne pourrait même pas l'être sans froisser le sentiment public. Les États-Unis demandaient à la Conférence de Madrid de

modifier la Convention de manière qu'elle n'exigeât pas d'eux une chose qu'ils ne pouvaient accomplir. Ils n'entendaient pas tolérer les fraudes que la Convention a pour but de combattre, mais voulaient pouvoir les réprimer en se servant des armes qui leur étaient fournies par leur législation nationale. C'est pourquoi ils proposaient de remplacer la saisie par l'interdiction d'importation, et de donner à l'article 9 la rédaction suivante:

« Aucun produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, ayant droit à la protection légale dans un des États de l'Union, ne pourra être admis à l'importation par la douane de cet État sans le consentement du propriétaire légitime de cette marque de fabrique ou de commerce, ou de ce nom commercial.

« La protection dont il s'agit dans le présent article sera accordée, conformément à la législation intérieure de chaque État, de la manière établie par la loi pour la protection des nationaux, et à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée. »

Aux termes de l'article 10, la disposition ci-dessus eût été applicable par analogie aux fausses indications de provenance, ce qui aurait eu l'inconvénient de faire dépendre de l'autorisation d'un tiers, qui pouvait n'être qu'un prête-nom, le droit d'apposer sur une marchandise un nom de lieu autre que celui d'où la marchandise provenait réellement. C'est ce qu'exposa M. Nicolas, délégué de la France, en demandant le rejet de la proposition des États-Unis.

M. le comte Hamilton, délégué de Suède et de Norvège, et M. Pelletier, second délégué français, se pronon-

cèrent également pour le maintien de l'article 9 actuel; mais ils exprimèrent en même temps l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de reviser la Convention pour donner satisfaction aux États-Unis. Le premier rappela qu'à la Conférence de Rome, il avait, avec l'assentiment de tous les délégués, interprété l'article 9 dans le sens que chaque État était libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, selon sa législation intérieure. Le second fit remarquer que, dans l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance adopté dans une séance précédente la Conférence avait distingué entre les États qui pratiquaient la saisie et ceux qui ne la pratiquaient pas; qu'à cette occasion elle avait indiqué par quoi les États de la seconde catégorie pouvaient remplacer la saisie; et que la Conférence se donnerait un démenti à elle-même en adoptant le principe différent qui était proposé par les États-Unis. C'était une allusion à l'article 1^{er} du susdit Arrangement, dont les deux premiers alinéas maintiennent la saisie, tandis que les deux derniers disposent ce qui suit :

« Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux. »

Après avoir constaté qu'aucun délégué n'avait combattu l'interprétation d'après laquelle la saisie était obligatoire pour les seuls États où cette mesure était compatible avec la législation intérieure, la délégation des États-Unis renonça à ce qu'il fût voté sur sa proposition.

Bien que n'ayant pas abouti à une votation, la discussion ci-dessus n'est pas pour cela restée sans résultat, car elle a mis en lumière le vrai point de vue international, qui se résume en ces deux mots : répression de tous les délits prévus par la Convention, et respect des législations nationales.

* * *

La seconde proposition des États-Unis avait trait aux délais de priorité institués par l'article 4 de la Convention. On sait que ces délais ont pour but de permettre à l'inventeur qui a demandé un brevet dans un des pays de l'Union de déposer des demandes analogues dans les autres

États contractants, sans que la divulgation ultérieure de l'invention puisse enlever à celle-ci le caractère de nouveauté qui est une des conditions de sa brevetabilité : ces délais durent six mois, ou sept s'il s'agit de pays d'outre-mer, et partent du jour de la première demande de brevet.

Tels qu'ils ont été établis dans la Convention de 1883, ces délais répondent parfaitement aux besoins des États signataires de la Convention. Il n'en est pas de même pour les pays qui, comme les États-Unis, n'accordent les brevets qu'après examen de l'invention : comme cet examen dure souvent plus longtemps que les délais de priorité, l'inventeur est obligé, pour profiter de ceux-ci, de déposer ses demandes à l'étranger avant de savoir s'il obtiendra dans son propre pays le brevet sollicité, ou de connaître les conditions que l'Administration pourrait attacher à sa délivrance. Il en résulte que le brevet national pourra différer sensiblement des brevets étrangers pris pendant les délais de priorité, et que l'inventeur risque de faire des frais inutiles pour s'assurer au dehors des droits sur une invention dont l'examen fera peut-être ressortir le défaut de nouveauté. Comme, d'autre part, les brevets européens portent la date de la *demande*, tandis que ceux des États-Unis portent celle de la *délivrance*, il arrivera presque toujours que les brevets demandés pendant les délais de priorité, et délivrés sans examen, seront antérieurs en date au brevet national, alors même qu'ils auraient été demandés bien postérieurement; et comme le brevet américain est limité par la durée du brevet étranger de date antérieure délivré pour la durée la plus courte, l'inventeur qui voudra jouir des délais de priorité abrégera souvent, par cela même, le terme de protection accordé par la législation nationale. Cette considération empêchera maint inventeur américain de se mettre au bénéfice de la Convention, d'autant plus que, d'après la législation des États-Unis, l'Administration doit tenir l'invention absolument secrète entre la demande du brevet et sa délivrance, et qu'à ce point de vue les délais de priorité sont moins nécessaires aux Américains qu'aux ressortissants des autres États contractants.

Se basant sur ces considérations, et envisageant que l'inventeur n'avait besoin d'être protégé contre la divulga-

tion de son invention qu'à partir du moment où celle-ci était publiée officiellement par l'autorité préposée à la délivrance des brevets, l'Administration des États-Unis proposa à la Conférence de Madrid de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 4 de la Convention, où nous soulignons l'adjonction faite au texte de 1883 :

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus *partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque*, et seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Cette proposition fut combattue de divers côtés.

Sans entrer dans le fonds même de la question, la délégation britannique fit observer que, pour pouvoir accéder à l'Union, la Grande-Bretagne avait dû modifier sa législation en vue de la faire concorder avec l'article 4 de la Convention, et qu'elle ne saurait accepter une rédaction qui l'obligerait à une nouvelle modification législative.

En présence de la diversité des législations, la délégation belge estimait qu'il serait souvent difficile de connaître la date exacte de la première publication officielle devant servir de point de départ aux délais de priorité; toutefois, pour donner satisfaction aux États-Unis, elle proposa d'augmenter les délais de priorité en les portant de six mois à un an.

La Suisse était prête à se rallier aussi bien à la proposition des États-Unis qu'à celle de la Belgique; mais, pour le cas où la Conférence les repousserait pour ne pas modifier le texte de l'article 4 de la Convention, elle proposa d'ajouter simplement à cet article l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les brevets, tout État a le droit de déterminer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, les délais de priorité ne courront qu'à partir du moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique. »

La délégation des États-Unis s'étant ralliée à cette rédaction, c'est sur celle-ci que porta finalement la discussion.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède et de la Norvège, appuya la proposition, en faisant remarquer que les pays qu'il représentait étaient les seuls de l'Union qui eussent, comme

les États-Unis. le système de l'examen préalable, et qui se trouvaient en face des mêmes difficultés. Il était d'avis que la Conférence pouvait accéder au désir des États-Unis, mais qu'en cas contraire, elle devait du moins renvoyer la question à la Conférence prochaine.

M. Pelletier, délégué français, craignait que si les délais de priorité pouvaient courir du jour de la date de la publication officielle, qui est aux États-Unis celle de la délivrance du brevet, il ne régnât une grande incertitude parmi les industriels pendant le temps parfois très long qui s'écoule dans ce pays avant que le brevet ait revêtu sa forme définitive.

Quant à la Grande-Bretagne, elle persistait à vouloir le maintien du *statu quo*.

A la votation, la proposition suisse fut rejetée par 8 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Portugal, Tunisie) contre 5 (États-Unis, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) et 1 abstention (Belgique). Les propositions tendant à porter les délais de priorité à douze mois et à renvoyer la question à la prochaine Conférence avaient été retirées par leurs auteurs, la délégation des États-Unis n'ayant pas attaché de prix à leur adoption.

La proposition des États-Unis tendant à modifier le point de départ des délais de priorité est d'une grande importance, et mérite bien qu'on s'y arrête.

On ne saurait nier que l'état de choses actuel répond avant tout au besoin des États, en majorité dans l'Union, qui n'ont pas l'examen préalable; où la description des inventions brevetées est accessible au public, — en théorie du moins, — dès le moment où la demande de brevet a été déposée; et où le brevet porte la date du jour de la demande, ou une autre date peu éloignée. Comme la publicité donnée à l'invention dans ces pays coïncide à peu près avec le dépôt de la demande, le délai de priorité doit, pour être efficace, partir de la date de cette dernière.

La Grande-Bretagne a un système à part. La demande de brevet peut n'être accompagnée que d'une *spécification provisoire* décrivant l'invention à grands traits, et dont il n'est pas donné connaissance au public. Dans les neuf mois qui suivent, l'inventeur doit déposer une *spécification complète*, qui

est exposée publiquement au Bureau des brevets, après quoi les intéressés ont deux mois pour faire opposition à la demande. La plupart des inventeurs suivent le système indiqué plus haut, plutôt que de déposer dès l'abord, comme ils en auraient aussi le droit, une demande de brevet définitive. Les brevets délivrés portent la date de la demande, que cette dernière ait été accompagnée d'une spécification provisoire ou d'une spécification complète. Dans l'intervalle qui sépare le dépôt des deux spécifications, l'inventeur perfectionne son invention; il cherche les moyens pratiques de la mettre en œuvre; il dégage ceux de ses éléments qui sont nouveaux et essentiels de ceux qui ne le sont pas, et prépare ainsi la description de l'invention qui sera annexée au brevet et qui en déterminera la portée.

Qu'advient-il si un inventeur anglais, après avoir déposé une spécification provisoire peu précise, comme elles le sont pour la plupart, complète sa demande, dans le délai prescrit, par une description suffisamment explicite, et que, dans l'intervalle, un autre inventeur ait déposé en France une demande de brevet pour la même invention, en y joignant toutes les indications nécessaires pour la mise en œuvre de cette dernière? Au cas où l'inventeur anglais, premier en date, invoquerait les délais de priorité, et demanderait à être substitué au breveté français, faut-il admettre que les tribunaux consentiraient à interpréter l'article 4 de la Convention dans ce sens, que les délais de priorité sont applicables au brevet demandé en premier lieu dans un des États de l'Union, même en ce qui concerne ceux des éléments de l'invention que l'auteur n'indique qu'après l'expiration desdits délais? Nous ne saurions nous prononcer, en l'absence de toute jurisprudence sur la matière: mais il serait fort possible que les tribunaux n'admissent pas ce point de vue, et que les seuls éléments de l'invention mis au bénéfice des délais de priorité fussent ceux que l'inventeur aurait révélés au moment de la demande de brevet. S'il en était ainsi, une bonne partie des brevets anglais cesseraient d'être au bénéfice de l'article 4, car les spécifications provisoires accompagnant les demandes de brevets se meuvent souvent dans les généralités, et font plutôt connaître le principe et le but de l'invention que l'invention

elle-même. Les choses étant ainsi, il serait bien possible que les inventeurs de la Grande-Bretagne eussent avantage à ne voir commencer les délais de priorité qu'à partir de la publication de la spécification complète: ce système les protégerait contre les suites de la divulgation de leur invention dès le moment où il ne serait plus dans leur pouvoir de l'empêcher. et leur permettrait de différer leurs demandes de brevets à l'étranger jusqu'au moment où ils auraient élaboré la description de l'invention devant servir de base à leur brevet national.

Quant aux États à examen préalable, nous avons déjà indiqué les raisons pour lesquelles ils désiraient voir commencer les délais de priorité après la fin de l'examen.

Serait-il impossible de trouver une solution qui répondit également bien aux divers systèmes de brevets? Nous ne le croyons pas. La proposition des États-Unis, présentée malheureusement trop tard pour pouvoir être étudiée d'une manière approfondie avant la Conférence de Madrid, n'était de nature à porter dommage à aucun des États contractants. Elle n'aurait pas non plus, comme on l'a dit, eu pour résultat d'accorder aux inventeurs des pays à examen préalable un délai plus long qu'à ceux des autres États: le délai aurait été le même pour tous, mais il aurait commencé à un autre moment. Le Français aurait été protégé dès le dépôt de sa demande, tandis que l'Américain n'aurait eu aucun droit à opposer à un tiers avant le moment où la description aurait été publiée; et malgré cette diversité apparente, ils auraient tous deux eu cela de commun, que leur invention aurait joui des délais de priorité dès le moment où elle aurait été formulée d'une manière définitive.

La rédaction de la proposition suisse a sur la proposition américaine l'avantage de dire nettement qu'elle prend pour point de départ des délais non la première publication de l'invention ayant eu lieu dans un pays quelconque, mais celle faite dans le pays où a été déposée la première demande de brevet. On pourrait lui donner une teneur plus générale, comme celle-ci:

« En ce qui concerne les brevets, les délais de priorité ne courront qu'à partir du moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique dans l'État où la première demande a été déposée. »

Quant à la détermination de la date de la publication officielle, elle ne serait pas aussi malaisée qu'on le pense. Dans les pays où le brevet est délivré sans examen, et où la description de l'invention est immédiatement communiquée à chacun, la date de la publication coïnciderait avec celle de la demande de brevet : ce serait le *statu quo*; dans la Grande-Bretagne, où la délivrance du brevet est précédée d'un appel aux oppositions, elle coïnciderait avec celle de l'annonce officielle que la spécification complète est livrée à l'examen du public; aux États-Unis, elle se confondrait avec la date de la mise en vente de la description de l'invention, qui est en même temps celle du brevet. De plus, comme il s'agirait d'une date importante pour le brevet, il en serait fait mention dans les registres officiels, ainsi que sur les documents publiés par les Administrations.

Il nous paraît résulter de ce qui précède que la Convention pourrait être modifiée dans le sens demandé par les États-Unis sans préjudice pour aucun des pays contractants. Mais il n'est pas impossible que les États intéressés puissent arriver au résultat désiré par un simple remaniement de leur législation intérieure. Voici comment la chose paraît faisable aux États-Unis. On sait que, dans ce pays, l'inventeur dépose sa demande de brevet en payant une taxe préliminaire; qu'ensuite le bureau des brevets procède à l'examen, indique les modifications devant être apportées à la description de l'invention ou les antériorités pouvant faire obstacle à la brevetabilité, et que, si l'examineur finit par être convaincu de la nouveauté de l'invention, le déposant est averti que le brevet lui sera délivré moyennant le paiement de la taxe finale. On peut donc considérer la première demande de brevet comme une démarche éventuelle, et envisager comme date de la véritable demande celle du paiement de la taxe finale, car c'est par ce paiement que l'inventeur déclare accepter le brevet en la forme où l'Administration consent à le lui accorder, et qu'il en réclame la délivrance. Si les États-Unis décidaient officiellement que la date du paiement de la taxe finale doit être considérée comme celle de la demande de brevet au sens de l'article 4 de la Convention, nous ne croyons pas qu'il y serait fait objection.

Il se peut que d'autres solutions, meilleures que celles que nous venons d'exposer, permettent de faire jouir également tous les États contractants des délais de priorité que la Convention stipule en matière de brevets d'invention. Mais nous croyons avoir démontré qu'en ce qui concerne ce point spécial, il n'est pas difficile de remédier à la situation différente que leur législation crée aux divers pays.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

concernant "organisation d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central, prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle

(Du 2 juin 1890. — *Staatsblad* n° 94.)

Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Nos ministres de la justice; des colonies; du waterstaat, du commerce et de l'industrie, et des affaires étrangères, en date des 29 avril 1890, 2^e division A, n° 148; 9 mai 1890, litt. A², n° 23; 16 mai 1890, n° 197, division du commerce et de l'industrie, et 29 mai 1890, 2^e division, n° 4814;

Vu l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers États, parmi lesquels les *Pays-Bas*, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions qui ont trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* n° 53);

Vu l'adhésion ultérieure des *Pays-Bas* à ladite Convention, en ce qui concerne les *Indes néerlandaises* et les colonies de *Surinam* et de *Curaçao*;

Avons trouvé bon et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La division du Département de la justice des *Pays-Bas* qui est chargée de l'enregistrement des marques de commerce et de fabrique, en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85) modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), est chargée du service spécial de la propriété industrielle prévu par l'article 12 de ladite Convention, aussi en ce qui concerne les *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao*.

ART. 2. — Ladite division est en même temps désignée comme dépôt central pour la communication au public des marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'il est disposé par l'article 12 de ladite Convention.

Sont désignés comme dépôts auxiliaires et chargés de ladite communication au public, pour ce qui concerne les *Indes néerlandaises*, la division du Département de la justice de cette colonie qui est chargée de l'enregistrement des marques de fabrique en vertu de l'article 5 de Notre arrêté du 6 avril 1885, n° 13 (*Staatsblad* des Indes néerlandaises n° 109) modifié par Notre arrêté du 10 juillet 1888, n° 31 (*Staatsblad* des Indes néerlandaises n° 154); et pour ce qui concerne *Surinam* et *Curaçao*, les parquets des procureurs généraux près des Cours de justice de ces colonies, chacun en ce qui concerne la colonie dans laquelle est située la Cour, lesquels parquets sont chargés du même enregistrement par Nos arrêtés du 3 février 1880, nos 26 et 27 (*Gouvernementsblad* de Surinam n° 7 et *Publicatieblad* de Curaçao n° 2).

ART. 3. — Notre arrêté du 9 octobre 1888 (*Staatsblad* n° 153) est abrogé.

Nos susdits ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans le *Staatsblad* et le *Staatscourant*, dans le *Staatsblad* des Indes néerlandaises, dans le *Gouvernementsblad* de Surinam et dans le *Publicatieblad* de Curaçao.

Loo, le 2 juillet 1890.

GUILLAUME.

Le Ministre de la justice,
RUY VAN BEERENBROEK.

Le Ministre des colonies,
MACKAY.

Le Ministre du waterstaat, du
commerce et de l'industrie,
HAVELAAR.

Le Ministre des affaires étrangères,
HARTSEN.

Publié le 21 juin 1890 :

Le Ministre de la justice,
RUY VAN BEERENBROEK.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

LE BILL MAC KINLEY CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DE SES EFFETS PROBABLES SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX ÉTATS-UNIS.

On peut considérer que le protectionnisme, tel qu'il est réalisé dans le bill Mac Kinley

qui vient d'obtenir force de loi, fait maintenant l'objet d'une expérience devant le pays et devant le monde civilisé. En attendant que ce système ait fonctionné assez longtemps pour réaliser les prédictions de ses partisans ou celles de ses adversaires, les premiers résultats de son application sont attentivement observés par tous ceux qui s'intéressent à la prospérité future du pays, ou qui se consacrent à l'étude des questions d'économie politique qui sont en cause. Ces résultats sont, il va sans dire, envisagés à autant de points de vue qu'il y a d'intérêts différents, et l'élément de l'intérêt personnel déteint naturellement plus ou moins sur les appréciations contradictoires que l'on entend formuler de toutes parts. Mon but actuel, en m'occupant de ce thème absorbant de l'heure présente, est de rechercher aussi impartialement que possible quels seront les effets probables du système en vigueur sur les grands arts industriels que les brevets ont pour tâche d'encourager et de développer.

Les résultats les plus saillants que l'on puisse consigner en ce moment sont : 1^o une vive impulsion donnée aux industries de toute nature ; 2^o une forte augmentation du prix des produits de tout genre, d'origine indigène aussi bien qu'étrangère, augmentation qui s'étend à tous les items qui constituent les frais de l'existence.

Le premier des résultats que nous venons de signaler est dû en partie à la spéculation, et procède de l'idée quelque peu exagérée que l'on se fait des bénéfices futurs qui attendent les entreprises industrielles. Le second provient en partie de l'augmentation des droits d'entrée, et en partie du désir qu'ont tous les négociants, marchands et même les journaliers et les domestiques, de tirer profit d'une situation jusqu'ici incertaine et imparfaitement comprise. En ce qui concerne le second point, les partisans du bill Mac Kinley affirment avec insistance que, lorsque le système aura été expérimenté à fond, le coût des produits manufacturés se trouvera diminué et non augmenté, en d'autres termes, que l'augmentation actuelle des prix n'est que temporaire.

L'industrie déploie incontestablement une activité excessive. Cela ressort des demandes de capitaux toujours croissantes émanant des collectivités manufacturières, demandes qui ont amené un resserrement de l'argent de nature à convaincre le public que les capitaux et les agents de la circulation du pays sont insuffisants pour répondre à la demande qui en est faite.

L'idée que les prix des produits manufacturés subiront une forte réduction d'ici à un très petit nombre d'années nous paraît fondée, non comme la conséquence voulue du bill Mac Kinley, mais comme le résultat naturel des conditions créées par lui. A l'appui de cette manière de voir on peut faire remarquer que le principal, sinon l'unique débouché des diverses industries encouragées par l'élévation du tarif, doit être trouvé dans notre propre population, car les défen-

seurs les plus ardents du système protecteur ne s'attendent pas eux-mêmes à ce que le pays puisse augmenter considérablement son exportation en produits manufacturés. C'est pourquoi nous ne pouvons guère espérer que l'accroissement du commerce avec l'étranger nous fournisse une partie de l'argent dont la demande s'est tellement accrue. Nos grands articles d'exportation sont peu nombreux : ils consistent principalement en coton, en denrées alimentaires (céréales, viande de porc, etc.) et en pétrole. Le bill Mac Kinley ne favorise nullement la production de ces articles-là ; au contraire, il tend à limiter les demandes de l'étranger en empêchant les importations, ce qui provoque des mesures de rétorsion, et en concentrant autant que possible l'énergie du pays sur les industries manufacturières. Le fait que ces industries peuvent se développer indéfiniment, tandis qu'elles se trouveront en face d'un marché limité, aura pour conséquence inévitable une lutte corps à corps entre les concurrents ; il en résultera une baisse graduelle des prix, qui se continuera jusqu'au point où l'on se contentera de la plus petite marge de profit au-delà de laquelle il n'y aurait que la ruine. On fabriquera alors plus que la population ne pourra consommer ; et comme tout débouché extérieur sera pratiquement fermé, on a peine à comprendre comment les conséquences habituelles de la surproduction pourraient être évitées. A la compétition internationale avec d'autres pays industriels sur les marchés du monde entier, le système actuel aura pour effet de substituer la compétition intérieure, sur notre marché limité. Dans cette lutte, les plus industriels et les plus intelligents survivront, mais ce sera indubitablement aux dépens de leurs voisins moins heureux.

Il va sans dire qu'en théorie, la protection est avantageuse à toutes les industries ; c'est, pour l'industrie protégée, la sécurité à l'égard de la concurrence. Mais jusqu'ici il est permis de douter des avantages permanents d'un système qui ne détruit la concurrence étrangère que pour rendre plus intense celle qui se produit dans l'intérieur du pays.

Nous avons vu que nos industries ont obtenu ce qu'elles cherchaient, savoir un avantage sur les industries étrangères en ce qui concerne l'approvisionnement du marché national. Ce qu'elles chercheront maintenant, et ce dont elles sentiront le besoin le plus urgent, c'est la protection contre la concurrence indigène, concurrence appelée à l'existence par la loi même qui avait été faite à leur profit. Beaucoup des nouveaux compétiteurs viendront de l'étranger, et il en arrive en effet chaque jour. Les industriels français, anglais, etc., qui nous ont fournis jusqu'à présent de leurs produits, et qui ne veulent pas renoncer sans lutte au marché américain, prennent par centaines les dispositions nécessaires pour introduire leur industrie dans notre pays.

Il n'est donc pas prématuré d'appeler l'attention des intéressés sur le seul moyen of-

frant à chaque fabricant une protection industrielle appréciable contre ses concurrents dans la même branche. Ce moyen consiste à profiter du système des brevets pour s'assurer, par des revendications rédigées avec soin, l'usage exclusif de tous les perfectionnements, outils ou machines destinés à une fabrication particulière. Quant aux effets d'une protection de cette nature, ils ne sauraient être mis en doute, et l'on a tout lieu de s'attendre à ce qu'en présence du développement prévu des entreprises industrielles et de la concurrence serrée qui en résultera, les inventions brevetées atteignent une valeur inconnue jusqu'à ce jour.

C'est une chose bien significative qu'en fait, tous les produits manufacturés que notre pays exporte actuellement soient des articles protégés par des brevets, et pour lesquels il est donc indifférent que le tarif soit bas ou élevé.

Dans le moment présent, la protection accordée par la législation sur les brevets a une importance particulière pour les industries nouvelles dans le pays, ou n'ayant pu y être exploitées jusqu'ici avec bénéfice, qui seront stimulées et encouragées par l'augmentation des droits d'entrée. Dans ces directions, de nouveaux champs sont ouverts au génie des inventeurs, et nous pouvons nous attendre à un perfectionnement et à un développement rapides dans plusieurs branches de l'industrie. Cette situation ne sollicite pas uniquement les efforts des inventeurs américains ; au contraire, l'occasion est particulièrement favorable à l'introduction d'inventions étrangères. En fait, l'industriel étranger qui travaille à introduire une industrie nouvelle dans ce pays peut obtenir au début un certain avantage, dû non seulement à la connaissance qu'il a de son industrie particulière, mais encore à l'occasion qui lui est offerte de prendre des brevets pour ses machines et procédés perfectionnés. Le fait qu'une invention a été utilisée à l'étranger pendant un temps quelconque ne l'empêche pas de pouvoir faire l'objet d'un brevet aux États-Unis, pourvu qu'elle n'ait pas été brevetée ou décrite dans une publication imprimée. Même une invention déjà brevetée au dehors peut encore être protégée par un brevet américain pendant le reste de la durée du brevet étranger, si elle n'a pas été utilisée effectivement aux États-Unis depuis plus de deux ans.

De plus, les Américains se disposant à établir une des nouvelles industries protégées par le bill Mac Kinley chercheront naturellement à enrichir leurs connaissances techniques en visitant les localités où ces industries sont le plus florissantes ; et il est clair qu'ils seront heureux d'acquiescer pour leur usage exclusif les machines et procédés les plus perfectionnés. Les inventeurs étrangers, aussi bien que les nationaux, pourront donc s'attendre à une demande plus forte que précédemment, en ce qui concerne les produits de leurs facultés inventives.

Pour les raisons exposées plus haut je

suis disposé à croire que, quelles que puissent être les fâcheuses conséquences du système douanier actuel, il n'y aura pas lieu de compter dans leur nombre la dépréciation de la propriété industrielle.

Il me serait possible de citer des faits à l'appui de ce que j'ai avancé, ainsi que de prouver qu'il a déjà été déposé un grand nombre de demandes de brevets concernant des industries nouvelles dans ce pays, et que des industriels prudents sont disposés à poser les fondements de leur prospérité en s'assurant dès le début l'usage exclusif de tous les accessoires concernant leur fabrication spéciale qui sont au bénéfice des dispositions si larges de notre législation sur les brevets. Mais en citant des exemples je dépasserais les bornes assignées à cette communication, et je dois me contenter d'avoir indiqué d'une manière générale les raisons qui m'ont conduit à l'opinion que les sages dispositions de notre loi sur les brevets et la valeur de cette dernière comme facteur de la prospérité nationale se confirmeront une fois de plus dans le nouvel état de choses.

A. POLLOK.

Lettre d'Allemagne

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Le projet de loi amendant la législation actuelle sur les brevets et celui déterminant la protection des modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*) sont, dans ce moment, soumis à la discussion publique en Allemagne, il tarde aux intéressés de connaître le sort que le *Reichstag* leur réserve. Quant au premier projet, il est loin de supprimer les caractères essentiels de la législation actuelle; il se base au contraire sur les principes établis, qu'il se borne à développer, ou dont il cherche à modifier le développement sur certains points, d'après les expériences acquises; les principaux changements ont trait à l'organisation administrative du Bureau des brevets et au mode de procéder établi pour ce dernier, auxquels il est apporté des modifications de divers genres.

Parmi les changements portant sur le fond même de la loi, nous mentionnerons les suivants :

La pratique introduite par le Bureau des brevets, de délivrer des brevets déclarés dépendants de brevets antérieurs, est non seulement confirmée, mais encore rendue obligatoire. Nous avons combattu ce système, considérant que le Bureau avait uniquement à se prononcer sur l'existence ou la non-existence du droit de l'inventeur, et non à déterminer les relations existant entre ce droit et d'autres droits appartenant à des tiers. (1)

Il est vrai que si l'inventeur mêle dans sa demande de brevet des éléments anciens aux

éléments nouveaux, et qu'il revendique les uns et les autres comme siens, il y aura lieu d'admettre que ce qui est connu ne sera pas breveté à nouveau, ou, si c'est déjà fait, que le brevet sera déclaré nul. Mais si l'inventeur ne revendique aucun droit sur les éléments anciens; qu'au contraire, il les reconnaisse comme tels, et entende uniquement obtenir un brevet pour un procédé dont l'application est subordonnée à l'utilisation d'un procédé déjà breveté en faveur d'un tiers, nous estimons qu'en principe cette question n'est pas du ressort du Bureau des brevets. (2) Nous ne saurions donc appuyer la modification ci-dessus.

Une innovation importante du projet de loi est celle d'après laquelle il ne pourra plus être intenté d'action en nullité pour défaut de nouveauté ou de brevetabilité à partir de cinq ans de la délivrance du brevet. Un brevet qui serait nul pour une de ces deux raisons deviendrait ainsi valide à l'expiration des cinq ans, en sorte qu'il pourrait exister un droit d'inventeur même sur une invention qui n'en serait pas une. On peut donc dire qu'après le délai de cinq ans la délivrance du brevet prendra force de chose jugée, ce qui donnera une plus grande valeur au brevet et assurera une base solide aux entreprises fondées sur lui.

Plus d'une fois, le projet sanctionne expressément des conclusions que la jurisprudence avait déduites directement des principes de la loi. Il en est ainsi, par exemple, de la disposition d'après laquelle le brevet relatif à un procédé comprend aussi et protège les produits obtenus par ce dernier. L'adoption de ce principe est de la plus haute importance en ce qui concerne la protection de l'industrie chimique, qui, on le sait, ne peut faire breveter en Allemagne que des procédés. J'avais dans le temps soutenu ce principe, et le Tribunal de l'empire l'avait aussi adopté. (3)

Une autre de ces questions avait trait à la localisation des brevets appartenant aux étrangers. Cette question est de la plus haute importance, car c'est au lieu du brevet que se trouve une partie de la fortune du breveté, que l'on peut actionner ce dernier et obtenir la saisie du brevet. A cet égard, le nouveau projet dispose que le lieu de domicile du représentant du breveté ou, à défaut d'un représentant, le lieu où le Bureau des brevets a son siège, doit être considéré comme le for du brevet. (4)

C'est à bon droit que le projet modifie la rédaction de l'article 4 de la loi actuelle. D'abord, la tournure positive donnée à la phrase concernant le droit exclusif du breveté, est une confirmation frappante du droit sur les biens immatériels (*Immaterialgüterrecht*) en tant que droit positif : l'essence

du droit de l'inventeur consiste dans la faculté exclusive de faire certaines choses, non dans la faculté d'empêcher d'autres de les faire. (1) Puis, la nouvelle rédaction met hors de doute le principe que l'usage exclusif réservé à l'inventeur est non un usage quelconque de l'invention, mais l'usage professionnel fait de cette dernière; nous préférons que la loi employât le terme « usage industriel (*gewerblich*) » en place de celui d'usage professionnel (*gewerbmässig*). (2) Enfin, le texte du projet fait clairement ressortir que la réserve vise tout usage professionnel (industriel) fait de l'objet breveté, alors même que celui-ci ne saurait être rangé dans la catégorie des machines, des instruments ou des outils. Cela s'applique, par exemple, aux ascenseurs d'hôtels et aux produits consommés au cours de la fabrication, tels que les combustibles, les ferments, etc. (3)

Comme nous l'avons déjà dit, les modifications les plus importantes du projet concernent l'organisation du Bureau des brevets et le mode de procéder qui lui est tracé. Jusqu'ici, les seuls membres permanents du Bureau des brevets étaient des juristes, tandis que les techniciens n'avaient que la qualité de membres temporaires. (4) Or, pour arriver à une tradition continue dans la délivrance des brevets, tâche la plus importante du Bureau, les membres techniciens de ce dernier pourront, eux aussi, être nommés à titre permanent. Les techniciens de la division préposée à l'examen des demandes de brevets devront même tous être membres permanents, tandis que ceux appartenant à la division des recours, — sorte d'instance supérieure, — peuvent n'être que membres temporaires. Les techniciens d'une division ne pourront pas prendre part aux travaux de l'autre, afin que ces deux divisions forment bien, en réalité, deux instances distinctes. En matière de recours, la procédure orale pourra toujours être demandée par l'intéressé, ce qui mettra le public en contact plus intime avec l'administration.

Le projet subordonne l'action en nullité au paiement préalable des frais éventuels, afin de diminuer le nombre des actions injustifiées qui importunent le breveté, et de faire comprendre au public intéressé que les contestations portant sur la validité du brevet doivent autant que possible être liquidées pendant le délai d'opposition fixé par la loi.

D'autres innovations importantes vont être introduites. Il est, par exemple, prévu que le Bureau des brevets donnera un avis au breveté qui aura omis d'acquitter sa taxe annuelle à la date fixée, afin de permettre à ce dernier de faire le paiement en temps utile, et d'assurer ainsi l'existence ultérieure de son brevet. L'obligation de donner au breveté l'avis en question ne résultera pas, toutefois, de la loi elle-même, mais unique-

(1) *Ibid.*, p. 112.

(2) Voir mes études dans *Busch's Archiv*, t. 7, p. 349 et suiv., et dans *Aus dem Patent- und Industrierecht*, t. 1, p. 17 et suiv.

(3) Voir mon étude dans *Busch's Archiv*, t. 47, p. 539 et suiv.

(1) Voir mon étude dans *Busch's Archiv*, t. 47, p. 340.

(2) Voir mon *Patentrecht*, p. 106 et suiv.

(3) Voir mon *Patentrecht*, p. 104.

(4) Comp. Robolski, *Theorie u. Praxis d. deutschen Patentrechts*, p. 61.

(1) *Patentrechtliche Forschungen*, p. 111 et suiv.

ment d'instructions ultérieures. Le projet se borne donc à diviser en deux parties le délai accordé pour le paiement des annuités arriérées, et abandonne aux règlements déterminant le fonctionnement du Bureau des brevets le soin de régler les détails relatifs à l'avis ci-dessus.

Il n'a pas été tenu compte dans le projet de tous les desiderata formulés; tel est, en particulier, le cas de celui signalé à la page 29 de mon *Patentrecht*, où je faisais ressortir l'intérêt qu'il y aurait à instituer, en cas de refus de brevet, une procédure judiciaire tendant à constater l'existence ou la non-existence des conditions constitutives du droit d'inventeur. Mais ce n'est pas ici le lieu de faire la critique du projet de loi, et je me contente d'avoir signalé les principales modifications apportées par lui à la législation sur les brevets.

Une correspondance ultérieure traitera du projet de loi sur les modèles d'utilité.

KOHLER.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE. — NOM ET PORTRAIT. — TRANSFERT. — DÉPÔT ULTÉRIEUR DU PORTRAIT PAR LA PERSONNE QU'IL REPRÉSENTE.

(Décision du commissaire des brevets, 21 juin 1890. — Richmond c. Dr S. A. Richmond Nervine Co.)

Le Dr S. A. Richmond possédait la formule d'un remède pour les nerfs qu'il fabriquait et vendait pour son propre compte, jusqu'au moment où il céda ladite formule, avec le droit exclusif de fabrication et de vente, à une société, la *Dr S. A. Richmond Medical Co*, dont il devint le président et le trésorier. Deux ans après sa constitution, cette société se mit à vendre le remède dont il s'agit en un flacon dans le verre duquel était moulé le portrait du Dr Richmond, portrait qui figurait aussi sur les deux côtés du carton d'emballage entourant ledit flacon. La société devint insolvable tôt après l'adoption de cette marque, et son avoir passa à ses créanciers. Ensuite de divers transferts, tous les droits de la *Dr S. A. Richmond Medical Co* furent acquis par la *Dr S. A. Richmond Nervine Co*, qui continua les affaires de la première, en utilisant comme marque de fabrique le portrait du Dr Richmond. Entre la suspension des affaires de la première société et la constitution de la seconde, le Dr Richmond avait continué dans une autre ville la fabrication de son remède, qu'il vendait dans l'emballage que nous avons décrit plus haut, et dont son portrait formait l'élément caractéristique. Il cessa cette fabrication pour prendre la direction de la *Nervine Co*, dont il fut pendant deux ans l'administrateur général et le trésorier. Deux ans après qu'il eût cessé d'exercer ces fonctions, la *Dr S. A. Richmond Nervine Co*

déposa au bureau des brevets, comme marque de fabrique, le portrait du Dr Richmond, dont elle avait toujours muni ses produits; et un an plus tard, le Dr Richmond lui-même demanda l'enregistrement de son portrait comme marque de fabrique. Ce dépôt ayant été refusé en considération de l'enregistrement antérieur fait au profit de la *Nervine Co*, le Dr Richmond en appela au commissaire des brevets: il basait son droit à la marque sur le fait qu'il l'avait employée avant la *Nervine Co* et qu'un portrait était en connexion si intime avec la personnalité de celui qu'il représentait, que ce dernier ne pouvait être privé du droit d'en disposer à son gré.

Aux yeux du commissaire, la priorité dans l'emploi de la marque en question ne pouvait donner aucun droit à l'appelant. Celui-ci avait, il est vrai, muni les produits fabriqués par lui entre la suspension de la *Medical Co* et l'entrée en activité de la *Nervine Co* de la marque qui venait d'être inaugurée par la société tombée en faillite; mais il n'avait à ce moment aucun droit sur cette marque: elle appartenait aux créanciers de la *Medical Co*, qui pouvaient en faire cession en même temps que de la formule médicale. Le fait spécial que la marque consistait en un *portrait* méritait un examen plus approfondi. Le commissaire admettait que le portrait d'une personne, de même que son nom, était en connexion intime avec sa personnalité, et il en concluait que les principes concernant les marques de fabrique comprenant des noms de personnes étaient aussi applicables aux marques-portraits. Or, on sait que nul ne peut, par l'adoption du nom d'une autre personne, acquérir sur ce nom un droit lui permettant d'interdire à la personne en question de faire un usage loyal et honnête de son propre nom dans le cours ordinaire des affaires. De là le commissaire concluait que l'usage exclusif du nom ou du portrait d'un tiers ne pouvait être opposé à celui-ci que s'il existait un contrat ou une autre exception de nature à le priver d'un droit qui, sans cela, lui eût appartenu; il était d'ailleurs bien établi qu'une personne pouvait associer son nom, comme marque de fabrique, à un produit de sa fabrication, et céder la fabrication dudit produit en même temps que l'usage de son nom, de manière à se priver elle-même du droit d'apposer plus tard son nom sur des produits semblables.

Le Dr Richmond ayant vendu le droit exclusif de fabriquer et de vendre le remède inventé par lui, ne pouvait plus légalement reprendre cette fabrication, et il ne pouvait pas davantage faire enregistrer à l'encontre de la *Nervine Co* une marque qui n'aurait pu servir qu'à un commerce illicite.

FRANCE. — LIEU DE FABRICATION. — PRODUITS MINÉRALOGIQUES. — ATTRIBUTION

EXCLUSIVE DU NOM DE LA RÉGION A UNE SOCIÉTÉ PAR UN ACTE ADMINISTRATIF.

Tous les fabricants ou exploitants d'une même région (dans l'espèce, d'un même bassin minéralogique) ont, en principe, un droit égal à désigner les produits de leur industrie par le nom de cette région;

La propriété exclusive de ce nom ne saurait résulter pour l'un d'entre eux d'un acte de l'autorité administrative, dans l'espèce, d'un décret de concession de mines. Seule, l'autorité judiciaire a compétence pour attribuer, le cas échéant, à qui de droit, la propriété de ce nom;

En conséquence, toute poursuite unique basée sur le prétendu droit résultant du décret de concession est téméraire et prématurée et expose son auteur à des dommages-intérêts, alors surtout qu'elle est dirigée par un cessionnaire, non pas contre les autres cessionnaires de la même région imprimant sur leurs produits le nom dont la propriété est en litige, mais contre un entrepreneur, lequel ne fabriquant point et se bornant à s'approvisionner de ces mêmes produits pour les besoins de son industrie, ne se rend de ce chef ni auteur ni complice d'une concurrence déloyale.

(Trib. de comm. de Marseille (1^{re} Ch.), 17 septembre 1889. — Compagnie générale des asphaltes de France c. F. Jouffrey.)

LE TRIBUNAL.

Attendu que E. Jouffrey est entrepreneur à Marseille de travaux en ciment et en asphalte;

Attendu que la Compagnie des asphaltes de France, prétendant que le sieur E. Jouffrey lui faisait une concurrence indue en fabricant, employant ou vendant de l'asphalte en forme de pains imitant par leurs indications et leur marque ceux qu'elle fabrique elle-même, a fait pratiquer à son encontre, le 22 février 1889, suivant procès-verbal de Cauvin, huissier, une saisie des marchandises qu'elle prétend avoir le droit d'incriminer;

Attendu que le premier reproche adressé à E. Jouffrey de fabriquer des pains d'asphalte similaires à ceux de la demanderesse en vue de lui faire une concurrence déloyale, n'est pas, au point de vue matériel, établi;

Qu'il n'a pu être démontré ni prouvé, nonobstant toutes recherches et perquisitions faites par la Compagnie, que E. Jouffrey se livrât, à Marseille ou ailleurs, à une fabrication de pains d'asphalte sur lesquels il apposerait, en vue de tromper le public, le mot « Seissel » (avec un *i* au lieu d'un *y*), au mépris des dispositions de la loi du 28 juillet 1824;

Que rien n'établit ou ne peut même faire présumer que le sieur E. Jouffrey se livre à une pareille fabrication et à une pareille manœuvre;

Que, sur ce premier grief, la Compagnie demanderesse, étant tenue comme telle à la

preuve et ne la faisant pas, sa demande tombe nécessairement;

Attendu, en ce qui concerne le second reproche adressé à E. Jouffrey d'employer ou de vendre des pains d'asphalte portant le nom de Seyssel et une marque ayant une sorte d'apparence de croix de Malte comme celle adoptée par la Compagnie, qu'il est certain, en effet, que, parmi les pains d'asphalte sur lesquels la saisie susmentionnée a porté, il y en a eu qui portaient les indications ci-dessus incriminées;

Mais que l'emploi ou la vente que peut en faire E. Jouffrey, dans l'accomplissement de ses travaux en sa qualité d'entrepreneur, soit de travaux particuliers, soit de travaux publics, ne saurait être une cause de dommages-intérêts à son encontre, comme constituant de sa part un acte de concurrence déloyale ou de complicité dans un acte de concurrence déloyale;

Attendu, en effet, qu'à raison de ses entreprises, E. Jouffrey a nécessairement besoin de se procurer des quantités d'asphalte plus ou moins considérables; que, n'étant point lui-même fabricant d'asphalte, il est obligé de s'en procurer auprès des producteurs; qu'il a le droit d'en acheter chez ceux qui en fabriquent et, par conséquent, de toutes provenances;

Qu'il s'agit de savoir si, en ce qui concerne la provenance d'asphalte de Seyssel, il n'y a et ne saurait y avoir de producteur auquel il aurait dû s'adresser exclusivement que la Compagnie générale des asphaltes de France;

Attendu que celle-ci prétend, en effet, être seule en possession du droit de fabriquer avec l'asphalte extrait du bassin minéralogique de Seyssel des pains d'asphalte et d'y apposer spécialement le nom de Seyssel écrit avec un *y* et non avec un *i*, cette dernière orthographe n'étant, d'après la Compagnie, que l'indice de l'intention de frauder son produit;

Attendu que la Compagnie reconnaît elle-même qu'elle ne fait que continuer à exploiter la concession originairement accordée à un sieur Secrétan par le Gouvernement directorial, le 9 fructidor an IV;

Que cette concession ne faisait mention du nom de la ville de Seyssel qu'au point de vue de sa délimitation même; mais que cette ville n'y était point comprise, et qu'en outre moins le sieur Secrétan n'était autorisé à user seul et spécialement, à l'encontre de tous autres, de ce nom de Seyssel;

Que la Compagnie demanderesse, dès lors, en reconstituant l'intégralité de cette concession, n'a pu avoir plus de droits contre les autres fabricants ou exploitants d'asphalte que n'en aurait eu le sieur Secrétan lui-même, et qu'il n'a pu lui être accordé, au mépris des droits acquis antérieurement par d'autres fabricants ou exploitants de la région ou bassin minéralogique de Seyssel, le droit d'user seule et exclusivement de ce nom;

Que le décret de M. le Président de la République, du 8 mai 1888, en vertu duquel la Compagnie a été autorisée à prendre le titre de « Concession des mines d'asphalte de Seyssel », ne peut lui profiter qu'en tant qu'il ne porte pas préjudice à d'autres droits concurrents et antérieurs, dont la réserve était sous-entendue;

Attendu qu'il apparaît des documents et renseignements fournis aux débats que, dans le bassin minéralogique de Seyssel, il existe et il existait depuis longtemps d'autres fabricants d'asphalte que la Compagnie demanderesse; que le nom de Seyssel qui sert à désigner le bassin minéralogique d'où s'extrait l'asphalte appartient ainsi, comme lieu de production, à tous ceux qui exploitent l'asphalte et fabriquent des pains d'asphalte, et qu'ils ont le droit de s'en servir aussi bien que la Compagnie demanderesse;

Que, s'il y a contestation de la part de celle-ci à l'exercice de ce droit, ce n'est point par un simple décret présidentiel qu'il a pu être tranché en sa faveur, mais qu'il ne peut l'être que par une décision émanée de l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier les droits de chacun;

Attendu que déjà la justice a eu à statuer sur une prétention de ce genre, soulevée par la Compagnie demanderesse et l'a tranchée contre elle;

Attendu que E. Jouffrey, n'ayant pas à apprécier la limite des droits des divers concurrents qui fabriquent de l'asphalte dit « de Seyssel », a pu, sans violer ceux de la Compagnie demanderesse, sans lui porter préjudice en participant à une concurrence déloyale, s'approvisionner de pains portant l'indication « de Seyssel »;

Que l'orthographe de ce nom par un *i* simple au lieu d'un *y*, quelquefois usitée, ne pouvait être pour lui la preuve qu'il y avait fraude, et qu'en se servant de cette marchandise, il y participait et la favorisait;

Que sa bonne foi est ainsi hors de toute suspicion et qu'en l'état d'un droit que s'attribue la Compagnie demanderesse, droit encore incertain, susceptible d'être contesté par les véritables intéressés, non établi dès lors, cette dernière a opéré imprudemment en faisant pratiquer à l'encontre dudit Jouffrey la saisie dont ci-dessus mention;

Que cette saisie, par la publicité qu'elle a pu avoir et le tort qu'elle a pu occasionner à Jouffrey dans son crédit d'entrepreneur, a été un acte dommageable dont il est dû réparation à ce dernier dans une certaine mesure;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Déboute la Compagnie demanderesse de ses fins et conclusions contre E. Jouffrey et, reconventionnellement, la condamne à payer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent francs, avec dépens.

(Droit industriel.)

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION NON SUSCEPTIBLE D'APPROPRIATION EXCLUSIVE. — OPPOSITION POUR CAUSE D'EMPLOI ANTÉRIEUR DE LADITE DÉNOMINATION. — CONFUSION POSSIBLE.

(Haute cour de justice, division de chancellerie, 31 janvier 1889; Cour d'appel, 9 avril 1889; Chambre des lords, 4, 10 et 17 mars et 19 juin 1890. — Marque Dunn.)

J. C. Eno avait fait enregistrer, comme ancienne marque, les mots : *Fruit-Salt* (sel de fruits) dans la classe 42 pour une « préparation sèche servant à faire une boisson non enivrante », et dans la classe 3 pour un « produit médicinal destiné aux personnes ». Il possédait de plus une marque de fabrique enregistrée consistant en une branche de vigne avec raisins, qui encadrait les mots *Fruit-Salt*. Plusieurs années plus tard, W. G. Dunn déposa les mots *Dunn's Fruit-Salt Trade Mark Baking Powder* (Poudre de Dunn, à la marque *Fruit-Salt*, pour faire lever la pâte), comme marque de fabrique devant être enregistrée dans la classe 42 pour un produit destiné à la boulangerie et à la pâtisserie. Eno fit opposition à l'enregistrement, pour la raison qu'il avait déposé lui-même les mots *Fruit-Salt* comme marque de fabrique. Dunn répliqua qu'il ne prétendait pas à un droit exclusif sur les mots en question, puis il assigna Eno en radiation de la marque *Fruit-Salt*, et déposa dans la classe 42 une marque qui représentait une cuisinière portant un plateau de pâtisserie, et qui contenait en outre les mots *Dunn's Fruit Salt Baking Powder*. Eno fit aussi opposition à cette nouvelle marque, en se basant sur les droits résultant de sa marque *Fruit-Salt*.

Dès le débat en première instance, Eno dut consentir à la radiation de cette marque, ne pouvant pas prouver qu'il avait employé les mots *Fruit-Salt* comme marque de fabrique avant le 13 août 1875. On sait, en effet, que, d'après la section 63 (3) de la loi de 1883, les marques consistant en mots autres que des mots de fantaisie ne peuvent être enregistrées que si elles étaient déjà utilisées avant la date ci-dessus (anciennes marques). Ayant donc renoncé à revendiquer un droit exclusif sur les mots *Fruit-Salt*, Eno se borna à soutenir : 1^o que ces mots désignaient son produit à lui, et rien d'autre; 2^o qu'ils étaient nouveaux et avaient été introduits dans l'usage par lui; 3^o que la marque déposée par Dunn était de nature à induire le public en erreur.

Dunn répliqua : 1^o que la prétention de l'opposant n'allait à rien moins qu'à monopoliser le terme *Fruit-Salt*; 2^o que ce terme appartenait au domaine public : il cita à ce propos un manuel de chimie datant de 1844 où, sous le titre des acides végétaux, l'auteur décrivait certains sels existant dans les fruits; 3^o que les deux produits étaient fort différents quant à leur nature et à leur destination, et que le public ne risquait guère d'être induit en erreur.

L'affaire fut portée jusqu'à la Chambre des lords. Le juge de première instance avait

jugé en faveur d'*Eno* et interdit l'enregistrement de la marque déposée par *Dunn*. La Cour d'appel avait été d'avis partagé : sur les trois juges, deux s'étaient prononcés pour l'admissibilité de la marque. Enfin la Chambre des lords rétablit le jugement de première instance par trois voix contre deux.

Dans les trois instances, les juges s'accordèrent à envisager qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la section 72 de la loi, laquelle interdit au contrôleur d'enregistrer une marque identique à une marque déjà enregistrée ou lui ressemblant suffisamment pour avoir pu être combinée en vue d'induire en erreur, mais que la disposition applicable au cas actuel était celle de la section 73, dont voici la teneur :

« Il n'est pas licite d'enregistrer comme partie d'une marque de fabrique, ou en connexion avec elle, des mots dont l'usage exclusif serait considéré par une Cour de justice comme non susceptible de protection, soit pour avoir été combinés en vue d'induire en erreur, soit pour une autre raison ; il en est de même de tout dessin scandaleux. »

Pour éviter des répétitions inutiles, nous ne reproduirons pas les arguments présentés par les divers juges de chaque instance pour ou contre l'admissibilité de la marque. Nous nous bornerons à résumer ce qui a été dit à l'appui des deux points de vue.

La majorité des juges de la Cour d'appel et la minorité de ceux de la Chambre des lords, qui concluaient à l'enregistrement de la marque de *Dunn*, reconnaissaient que la section 73 de la loi anglaise, impérative quand il s'agissait d'interdire l'enregistrement d'une marque pouvant donner lieu à une confusion, ne conférait pas au déposant un droit absolu à l'enregistrement de sa marque ; mais ils estimaient que celui-ci devait avoir lieu s'il n'était pas empêché par une des raisons prévues par la loi. — Un expert chimiste, consulté sur la nature de la dénomination de *Fruit-Salt*, avait dit qu'elle exprimait l'idée d'un produit de nature saline extrait des fruits, comme le chlorure de sodium et l'acide tartrique ; que ce terme n'était donc pas impropre au point de vue scientifique, et qu'au contraire il l'était bien moins que les noms populaires donnés à d'autres produits chimiques. Étant formée de mots communs réunis selon les règles ordinaires de la langue anglaise, et ayant d'après ce qui précède un caractère nettement descriptif, la dénomination de *Fruit-Salt* ne pouvait être considérée comme un nom de fantaisie susceptible d'appropriation exclusive, pour la seule raison qu'*Eno* avait été le premier à la mettre en usage. — Il était fort possible que *Dunn* eût été porté à employer le nom de *Fruit-Salt*, de préférence à une autre indication désignant la composition de son produit, par la considération qu'*Eno* l'avait déjà fait connaître par sa réclame, et lui avait donné un bon renom ; en cherchant ainsi à bénéficier du nom créé par *Eno*, il ne visait pas à détourner la clientèle

de ce dernier. — La dénomination de *Fruit-Salt* ne s'appliquait pas nécessairement au seul produit d'*Eno*. Il est vrai que, grâce au dépôt fait indûment de ces mots comme marque de fabrique, *Eno* en avait eu en fait l'usage exclusif pendant plusieurs années ; mais cela ne pouvait créer un monopole à son profit. — Il ne pouvait y avoir de confusion entre les deux produits, car personne n'achèterait une poudre à faire lever la pâte quand il s'agirait de préparer une boisson effervescente. L'opposant n'avait jamais annoncé son produit comme devant servir à la panification, et le fait qu'un habitant de la colonie de Natal, manquant de poudre à faire lever la pâte, avait eu l'idée de la remplacer par celle d'*Eno*, ne changeait rien à la chose, car il aurait pu se servir tout aussi bien d'une autre poudre effervescente.

Voici, d'autre part, les considérations qui ont porté le juge resté en minorité à la Cour d'appel, et la majorité de ceux de la Chambre des lords, à refuser l'enregistrement de la marque. Selon eux, il ne fallait pas perdre de vue que la section 73 de la loi avait pour but de protéger non le propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée, mais le public ; il ne s'agissait pas de savoir si *Eno* serait lésé dans son commerce, ni si, cas échéant, il pourrait poursuivre *Dunn* pour emploi illicite des mots *Fruit-Salt*, mais si l'on devait ordonner au contrôleur d'enregistrer une marque contenant des mots qui pouvaient induire le public en erreur.

Bien que le terme *Fruit-Salt* fût composé de mots ordinaires combinés selon les règles usuelles de la langue, il n'avait pas de signification technique avant *Eno*. La poudre vendue par celui-ci et une poudre pour faire lever la pâte n'étaient pas des produits de nature tellement différente qu'il fût impossible d'admettre que la première entrât dans la composition de la seconde, d'autant moins qu'on s'était déjà servi de celle-là pour faire du pain. Dans le public, le nom de *Fruit-Salt* se rapportait uniquement à la fabrication d'*Eno*, et la poudre-levain au *Fruit-Salt* de *Dunn* serait considérée comme ayant le produit du premier pour élément principal. Une fournée de pain faite avec de la poudre mal préparée par *Dunn* pourrait donc nuire à la vente de la poudre pour boisson effervescente fabriquée par *Eno*. *Dunn* avait cherché à créer une confusion entre les deux produits ; il n'était pas certain que le public fût trompé, mais pour appliquer la section 73 il n'était pas nécessaire que l'erreur fût probable : il suffisait de ne pas avoir la certitude qu'il n'y eût aucun danger de ce côté.

(Cour de session d'Écosse, 1^{re} division, 26 novembre 1889 ; 2^e division, 9 juillet 1890. — Pickard et Curry c. Prescott.)

Pickard et Curry, opticiens à Londres, ont intenté une action en contrefaçon à Prescott, opticien à Édimbourg, pour avoir fabriqué des pince-nez d'une construction spéciale, qu'ils avaient fait breveter en date du 24 juillet 1885. Prescott s'est défendu en alléguant la nullité du brevet en question, pour cause de publication et d'usage antérieurs à la demande de brevet, et d'insuffisance dans la description de l'invention. Nous ne nous occuperons pas des exceptions tirées de l'usage antérieur et de l'insuffisance de la description, la 1^{re} division de la Cour de session les ayant repoussées comme non fondées, et nous nous bornerons à examiner la question de la publication antérieure.

Le défendeur affirmait, sans être contredit par ses adversaires, que le pince-nez faisant l'objet du brevet de ces derniers avait été décrit dans le numéro de la *Revue générale d'ophtalmologie* publié à Paris le 30 juin 1885, donc avant la date de la demande de brevet. Une maison de librairie ayant des établissements à Londres et à Édimbourg déposa qu'elle envoyait, dès leur apparition, les numéros mensuels de la susdite *Revue* à deux institutions publiques et à trois particuliers, dont l'un habitait Édimbourg, et qu'il résultait de son livre de contrôle des publications périodiques que le numéro de juin 1885 avait été délivré à ce dernier abonné le 10 juillet suivant ; quant à celui-ci, il lui était impossible d'indiquer la date où il avait reçu le numéro en question. La Cour estima que cette preuve ne suffisait pas à établir que l'invention avait été rendue publique dans le Royaume-Uni antérieurement au 24 juillet 1885.

Le défendeur ayant interjeté appel, la 2^e division de la Cour de session réforma le susdit jugement. Elle déclara que l'inscription faite dans le contrôle du libraire était une preuve suffisante de ce que le numéro de juin 1885 de la *Revue* avait été distribué en Grande-Bretagne le 10 juillet, et jugea en outre que la publication du nouveau pince-nez, contenue dans ce numéro, empêchait la délivrance d'un brevet valable pour cet objet. Faisant allusion à une décision judiciaire antérieure, un des juges signala la différence qu'il y avait entre un ouvrage existant dans une bibliothèque, où il était ignoré de tous, et une publication mise en vente et achetée dans le cours habituel des affaires. Dans le premier cas, il avait été jugé que la description de l'invention contenue dans ledit ouvrage n'invalidait pas le brevet pris postérieurement à l'introduction dans le pays de l'ouvrage en question ; dans le second, il fallait admettre que la vente de la publication entraînait la divulgation de l'invention qui y était décrite.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — PUBLICATION ANTÉRIEURE A LA DEMANDE DE BREVET. — PUBLICATION PÉRIODIQUE ÉTRANGÈRE.

STATISTIQUE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DE 1886 A 1889

PAYS		Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
		Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	En-registrés	Recettes	Déposées	En-registrées	Recettes
				Francs			Francs			Francs
Belgique	1886	4,339	4,335	297.150. —	98	98	748. —	436	436	4,360. —
	1887	4,350	4,342	319,110. —	109	109	750. —	483	483	4,830. —
	1888	4,360	4,353	343,210. —	148	148	913. —	540	540	5,400. —
	1889	4,548	4,536	356,450. —	229	229	1,204. —	416	416	4,160. —
Espagne	1886	1,001	984	67,448. 80	—	—	—	342	331	8,639. —
	1887	786	778	28,230. —	—	—	—	234	234	6,950. —
	1888	1,309	1,264	110,800. —	—	—	—	351	254	6,630. —
	1889	1,285	1,249	111,500. —	—	—	—	289	249	7,900. —
États-Unis d'Amérique	1886	35,161	21,912	4,969,750. —	645	596	?	2,072	1,407	18,555. —
	1887	(¹) 34,572	(¹) 20,528	4,987,670. —	1,041	949	103,000. —	1,968	1,513	180,010. —
	1888	(¹) 34,826	(¹) 19,661	5,139,820. —	971	835	78,650. —	2,043	1,386	187,980. —
	1889	39,607	23,435	5,756,200. —	857	723	73,845. —	2,214	1,648	218,370. —
France	1886	9,289	9,011	2,336,535. —	33,953	33,953	—	5,520	5,520	—
	1887	9,111	8,863	2,283,200. —	43,097	43,097	—	6,748	6,748	—
	1888	(²) 8,848	(²) 8,666	2,392,130. —	(²) 30,100	(²) 30,100	(²) —	6,536	6,536	(²) —
	1889	(²) 9,446	(²) 9,283	2,485,935. —	(²) 33,611	(²) 33,611	—	6,665	6,665	—
Grande-Bretagne	1886	17,162	8,923	2,236,465. —	24,239	24,041	113,705. —	10,677	4,725	207,540. —
	1887	18,051	9,226	2,590,450. —	26,043	25,394	122,615. —	10,586	4,740	213,715. —
	1888	19,103	9,309	3,246,847. —	26,239	26,165	124,305. —	13,244	5,520	258,410. —
	1889	21,008	10,081	3,832,800. —	24,705	24,620	122,035. —	11,316	5,053	250,125. —
Italie	1886	1,795	1,640	295,556. 20	36	36	453. 60	134	123	7,526. —
	1887	1,971	1,650	217,871. 40	16	14	(¹⁰) 249. 60	197	165	(¹⁰) 9,279. 40
	1888	1,866	1,680	(¹⁰) 212,355. —	15	17	(¹⁰) 150. —	167	180	(¹⁰) 6,680. —
	1889	2,049	2,150	227,590. —	15	16	150. —	155	132	6,200. —
Norvège	1886	486	226	20,895. —	—	—	—	133	130	7,280. —
	1887	442	417	26,737. —	—	—	—	106	101	5,655. —
	1888	500	402	32,020. —	—	—	—	98	95	5,320. —
	1889	519	406	37,450. —	—	—	—	74	71	3,975. —
Pays-Bas	1886	—	—	—	—	—	—	310	238	6,200. —
	1887	—	—	—	—	—	—	320	256	6,400. —
	1888	—	—	—	—	—	—	(¹¹) 378	(¹²) 263	7,560. —
	1889	—	—	—	—	—	—	(¹²) 310	(¹⁴) 287	6,200. —
Portugal	1886	82	71	31,285. —	—	—	—	246	219	3,145. —
	1887	106	114	56,365. —	—	—	—	166	173	2,610. —
	1888	103	(¹⁵) 106	51,280. —	—	—	—	134	131	2,045. —
	1889	147	(¹⁶) 107	52,120. —	—	—	—	188	161	2,910. —
Serbie	1886	—	—	—	1	1	20. —	20	20	400. —
	1887	—	—	—	—	—	—	41	41	820. —
	1888	—	—	—	1	1	20. —	21	21	420. —
	1889	—	—	—	(¹⁷) 3	(¹⁷) 3	50. —	(¹⁸) 17	(¹⁸) 17	340. —
Suède	1886	604	464	56,915. —	—	—	—	261	260	14,615. —
	1887	661	520	72,445. —	—	—	—	203	177	11,310. —
	1888	803	494	91,075. —	—	—	—	207	186	11,590. —
	1889	837	466	100,165. —	—	—	—	169	154	9,464. —
Suisse	1886	—	—	—	45	45	45. —	422	364	7,280. —
	1887	—	—	—	54	49	49. —	544	512	10,380. —
	1888	453	240	19,760. —	58	58	58. —	576	544	10,880. —
	1889	1,496	1,410	74,020. —	1,374	1,374	861. —	491	473	9,460. —
Tunisie	1886	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1889	7	(¹⁹) 0	420. —	—	—	—	23	23	30. —

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

États-Unis. (1) Y compris les brevets redélivrés.

France. (2) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (3) Y compris 1,587 certificats d'addition. — (4) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (5) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (6) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (7) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (8) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (9) 28,402 dessins et 5,209 modèles.

Italie. (10) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes.

Pays-Bas. (11) Y compris 122 marques étrangères, dont 100 provenant des États de l'Union. — (12) Y compris 113 marques étrangères, dont 89 provenant des États de l'Union. — (13) Y compris 102 marques étrangères, dont 67 provenant des États de l'Union. — (14) Y compris 100 marques étrangères, dont 77 provenant des États de l'Union.

La cause de la différence considérable entre le nombre des marques déposées et des marques enregistrées aux Pays-Bas est expliquée dans la *Propriété industrielle*, année 1888, page 53.

Portugal. (15) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (16) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.

Serbie. (17) 1 dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (18) 2 marques indigènes et 15 étrangères.

Tunisie. (19) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890.

ÉTATS-UNIS. — RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS
DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE
FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1890.

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le commissaire des brevets au Département de l'intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1890 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets	
Nombre de demandes de brevets d'invention	40,201
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,003
Nombre des demandes de redélivrances de brevets	121
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,617
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	868
Nombre des cavéats déposés	2,330
TOTAL	46,140
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	25,857
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,332
Nombre des étiquettes enregistrées	304
TOTAL	27,493
Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	3,403
Nombre des brevets expirés	11,885

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,347,203. 21
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure, et les dépenses accidentelles)	1,081,173. 56
Excédent de recettes	\$ 266,029. 65

Compte du fonds des brevets au trésor
des États-Unis

Au 30 juin 1889	\$ 3,524,526. 63
» » » 1890	266,029. 65
	\$ 3,790,556. 28

État comparatif des recettes et dépenses

Année finissant le 30 juin	Recettes	Dépenses
1886	\$ 1,206,167. 80	\$ 991,829. 41
1887	1,150,046. 05	981,644. 09
1888	1,122,994. 83	953,730. 14
1889	1,186,557. 22	999,697. 24
1890	1,347,203. 21	1,081,173. 56

État comparatif montrant l'augmentation
des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1886	38,678
» » » » » 1887	38,408
» » » » » 1888	37,769
» » » » » 1889	39,702
» » » » » 1890	43,810

Nombre des demandes en suspens au
Bureau des brevets

Au 1 ^{er} juillet 1886	6,772
» » » 1887	7,601
» » » 1888	7,227
» » » 1889	7,073
» » » 1890	6,585

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS POUR L'ANNÉE FISCALE 1889-1890. — Dans son rapport sur l'exercice finissant le 30 juin 1890, le commissaire des brevets constate avec satisfaction que, malgré l'augmentation considérable des demandes de brevets déposées, le nombre des demandes en suspens est moindre que les années précédentes. Grâce au travail soutenu et à l'habileté du personnel, l'examen des demandes de brevets n'est en arrière que de deux mois dans vingt-cinq divisions, et de moins de trois mois dans les autres. Ce travail a été effectué dans d'aussi bonnes conditions que les années précédentes, mais le commissaire estime que l'examen ne se fait pas encore avec tout

le soin exigé par le système qui est à la base de la législation américaine sur les brevets. Avec le personnel actuel on ne peut pas faire davantage, mais le nombre insuffisant des fonctionnaires, qui est une excuse pour le Bureau des brevets, n'en est pas une pour le gouvernement chargé d'appliquer la loi. Aussi le commissaire demande-t-il une augmentation considérable du personnel : le nombre des divisions pour l'examen des demandes de brevets devrait être porté de trente à trente-deux au moins, ce qui exigerait la nomination de deux examinateurs principaux et d'au moins quinze sous-examineurs ; le nombre des autres fonctionnaires devrait être augmenté en conséquence.

Le commissaire renouvelle les demandes faites précédemment, tant par lui que par ses prédécesseurs, concernant la concession de nouveaux locaux disponibles, l'augmentation du traitement des fonctionnaires, ainsi que diverses modifications à apporter dans la législation sur la propriété industrielle, demandes dont l'autorité législative n'a pas tenu compte jusqu'ici. Nous renvoyons pour cela à nos comptes rendus précédents, et nous nous bornons à signaler les propositions nouvelles contenues dans le rapport.

D'après la législation actuelle il peut être appelé au commissaire de toutes les décisions rendues par le conseil des examinateurs en chef, et les décisions du premier peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour suprême du district de Colombie. Le nombre des appels que le commissaire a à examiner est devenu si considérable, qu'il lui est impossible de s'acquitter convenablement des pouvoirs judiciaires qui lui sont conférés par la loi. Il propose, par conséquent, que les décisions du conseil des examinateurs en chef puissent faire l'objet d'un recours direct à la Cour suprême, et qu'il ne soit laissé au commissaire que le pouvoir d'ordonner un nouvel examen des questions soumises audit conseil. Tout en soulageant le commissaire, ce changement dans la procédure épargnerait aux parties les dépenses et les délais résultant des deux instances, et assurerait une jurisprudence uniforme.

On sait qu'actuellement la législation fédérale en matière de marques de fabrique ne régleme que l'enregistrement des marques employées dans

le commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes, tandis que la constitution lui permettrait de s'étendre encore aux marques utilisées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine. Le commissaire voudrait que la législation fédérale organisât aussi l'enregistrement des marques de cette dernière catégorie, et qu'elle déterminât d'une manière uniforme la protection à accorder aux étrangers qui sont au bénéfice de conventions sur la matière. Cela serait un grand avantage pour les sujets ou citoyens des États ayant adhéré à la Convention du 20 mars 1883, qui en sont actuellement réduits, comme les citoyens des États-Unis eux-mêmes, à invoquer la législation et la jurisprudence de chacun des États confédérés.

Nous publions sous la rubrique *Statistique* le résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'exercice 1889-1890.

ALLEMAGNE. — REVISION DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS. — PROJET DE LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ. — NOUVELLE DEMANDE TENDANT A L'ENTRÉE DANS L'UNION. — CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DE L'INDUSTRIE. — Avant d'être soumis au *Reichstag*, le projet de loi modifiant la loi actuelle sur les brevets d'invention vient de subir un certain nombre de changements assez importants, qui nous obligent à compléter le résumé que nous en avons donné dans notre numéro de juin dernier.

Une modification de nature théorique a été portée à l'article indiquant les effets du brevet. Tandis que le premier projet reproduisait la disposition de la loi actuelle, d'après laquelle le brevet a pour conséquence que « nul ne peut confectionner... etc... l'objet breveté sans l'autorisation du breveté », le projet définitif dit que « le breveté a le droit exclusif de confectionner, etc. »

La loi et le premier projet exceptent des effets de ce droit exclusif celui qui a exploité l'invention avant la demande de brevet. A cela, le nouveau projet ajoute que l'intéressé a le droit d'exploiter l'invention, pour les besoins de sa propre industrie, dans des ateliers lui appartenant ou appartenant à des tiers.

Aux causes de nullité consistant dans la non-brevetabilité de l'invention ou dans l'emprunt fait à un tiers des élé-

ments essentiels de cette dernière, vient s'en joindre une nouvelle, qui frappe le brevet empiétant sur un brevet délivré ensuite d'une demande antérieure.

Au lieu de faire dépendre l'application de la loi aux étrangers de la condition que leur pays d'origine traite les Allemands, en matière de brevets, sur le pied de la nation la plus favorisée, le nouveau projet se borne à dire qu'il *pourra* être exercé à l'égard des étrangers un droit de réciprocité.

En ce qui concerne l'exposition publique des documents relatifs à l'invention, qui a lieu avant la délivrance du brevet pour permettre aux intéressés de faire opposition à cette dernière, le nouveau projet prévoit qu'elle pourra aussi être ordonnée dans d'autres lieux que Berlin, au moyen d'ordonnances impériales sanctionnées par le conseil fédéral.

Nous avons enfin à mentionner une disposition transitoire. Il s'agit du nouveau principe excluant les actions en nullité basées sur la non-brevetabilité de l'invention, quand il s'agit de brevets ayant plus de cinq ans de date ; ce principe ne sera applicable qu'à l'expiration de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

En même temps que le projet de loi ci-dessus, un autre projet de loi concernant les modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*) sera déposé sur le bureau du *Reichstag*.

Ce projet protège des inventions d'importance secondaire, pour lesquelles plusieurs États accordent des brevets d'invention. Il s'agit de modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique (*Gebrauchsgegenstände*), ou de leurs parties, en tant que, par une nouvelle configuration ou un nouveau mécanisme (*Vorrichtung*), ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique (*Gebrauchszweck*).

Le dépôt consiste en une reproduction du modèle, accompagnée de l'indication écrite de la nouvelle forme ou disposition utile qu'il renferme, et de la taxe de 20 marcs. L'enregistrement se fait sans examen préalable du modèle, et ne peut être refusé que si les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées.

Le délai de protection est de trois ans ; à l'expiration de ce terme, il

peut être prorogé de deux ans moyennant le paiement de 30 marcs.

Les étrangers non établis en Allemagne ne peuvent revendiquer l'application de la loi que s'il résulte d'une publication faite dans le Bulletin des lois de l'empire que leur pays d'origine protège aussi les modèles d'utilité allemands.

Les dispositions relatives à la nouveauté requise du modèle, au droit exclusif du déposant et à la transmission de ce droit, à la contrefaçon et aux peines qu'elle entraîne, à la compétence du Tribunal de l'empire comme instance suprême, etc., sont empruntées à la législation sur les brevets. Et comme, à dessein, le projet ne trace pas de limite exacte entre le brevet d'invention et le modèle d'utilité, il établit en outre, entre brevets et modèles empiétant les uns sur les autres, une relation de dépendance semblable à celle qui existe en cas semblable entre brevets.

Nous avons sous les yeux le compte rendu de l'assemblée générale de la Société pour la protection des intérêts de l'industrie chimique allemande, qui s'est réunie à Brême vers le milieu de septembre. Comme on pouvait s'y attendre, le projet de loi concernant les brevets d'invention y a fait l'objet d'une délibération approfondie, dans les détails de laquelle nous ne pouvons pas entrer. Qu'il nous suffise de dire que l'assemblée a adopté à l'unanimité une proposition tendant à prier le chancelier de l'empire de vouloir bien ordonner les mesures nécessaires en vue de l'accession de l'Allemagne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport spécial, où l'auteur, M. le Dr Martius, a fait particulièrement ressortir l'importance des dispositions de la Convention de 1883 concernant les délais de priorité et la suppression de la déchéance pour cause d'introduction du produit breveté, ainsi que celle des décisions de la Conférence de Madrid relatives à l'indépendance réciproque des brevets et à l'enregistrement international des marques de fabrique. En terminant, le rapporteur a exprimé l'opinion qu'à la longue l'Allemagne ne saurait demeurer en dehors de l'Union sans porter dommage à son industrie, et que sa position d'État industriel lui

imposait la tâche de collaborer au développement ultérieur de l'Union.

La *Feuille officielle suisse du commerce* annonce qu'immédiatement après l'ouverture de la nouvelle session du *Reichstag*, une Conférence se réunira pour étudier les questions concernant la protection de l'industrie, et en particulier la création d'un office impérial central pour la protection de la propriété industrielle. La Conférence aura aussi à examiner la question de savoir de quelle manière on pourrait arriver à amener de l'unité dans la procédure et une harmonie plus grande entre les décisions administratives et judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DRIT DES ÉTRANGERS EN FRANCE EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE, par J. Bozérien. Paris 1890. Marchal et Billard.

Cette courte étude, extraite du *Journal du droit international privé*, présente un très grand intérêt. La question examinée par l'auteur est celle de savoir si l'étranger non domicilié en France et n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, mais appartenant à un pays dans lequel les lois ou des conventions diplomatiques garantissent la propriété des marques françaises, peut avoir en France plus de droit que dans son pays d'origine. En d'autres termes, et au point de vue pratique, il s'agit de savoir si l'étranger dont il s'agit peut jouir de la protection en France pour des marques non protégées, et même non protégeables dans le pays d'origine.

M. Pouillet et d'autres auteurs résolvent cette question négativement. Ils concluent des termes de l'article 6 de la loi française qu'en l'absence d'un domicile ou d'un établissement en

France, les étrangers ne peuvent être protégés que pour des marques *étrangères*, c'est-à-dire pour des marques déjà reconnues et enregistrées à l'étranger. La nécessité d'un enregistrement préalable dans le pays d'origine leur paraît, en outre, résulter de l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883 ainsi que du chiffre 6 du Protocole de clôture y annexé, où il est dit que « toute marque.... régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union », et « qu'aucune marque.... ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le seul fait qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine, et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. »

M. Bozérien ne comprend pas de cette manière les dispositions mentionnées plus haut, et en particulier celles de la Convention internationale. Ces dernières lui paraissent signifier uniquement que les pays dont la législation refuse la protection à certaines catégories de marques, doivent admettre à l'enregistrement les marques de cette nature qui sont déposées par les sujets ou citoyens des autres États de l'Union, quand il est établi que lesdites marques ont été enregistrées dans le pays d'origine. D'après M. Bozérien, l'enregistrement préalable à l'étranger ne serait donc nécessaire que lorsqu'il s'agirait de faire enregistrer une marque étrangère dans un pays où une marque semblable ne pourrait être valablement déposée par un régnicole. Or, ce cas ne saurait se présenter dans un pays comme la France, où la loi admet comme marques de fabrique tous les signes pouvant donner à un produit une apparence caractéristique : dans ces pays-là, la seule disposition applicable est celle de l'article 2, où les étrangers ressortissant à un des États de l'Union sont assimilés aux nationaux. En conséquence, M. Bozérien estime que les nationaux de ces États peuvent demander en France l'enregistrement des marques qui ne sont pas déposées dans le pays d'origine, et qui ne pourraient même pas y être protégées d'après la loi intérieure.

D'une manière générale, M. Bozérien conclut que, lorsque des traités diplo-

miques ont accordé aux étrangers dans un État la même protection qu'aux nationaux, ils peuvent avoir dans cet État plus de droit que dans leur pays; et qu'en vertu de ces traités, ils peuvent même jouir d'un droit plus étendu que les nationaux, lorsque leur marque doit être acceptée telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine.

Nous ne nous sentons pas la compétence nécessaire pour juger entre MM. Bozérien et Pouillet, en ce qui concerne la véritable portée de la législation française dans la question qui nous occupe. Mais, au point de vue international, nous croyons qu'on ne pourrait pas taxer d'étroitesse une législation qui subordonnerait l'enregistrement des marques étrangères à la condition que ces marques fussent déjà enregistrées dans le pays d'origine; il nous semble même que cette condition est assez naturelle, quand l'enregistrement des marques existe dans l'État étranger. En effet, le but de la marque est de distinguer les produits d'un fabricant ou d'un commerçant de ceux de ses concurrents. Or, celui qui tient réellement à distinguer ainsi ses produits doit avant tout choisir une marque répondant aux exigences de la loi du pays où il est établi, afin de pouvoir empêcher qu'elle ne soit contrefaite dans ce pays-là. S'il agit autrement, et qu'il prenne une marque non susceptible d'appropriation exclusive au lieu de son établissement, il est mal venu à demander à l'étranger un droit privatif sur cette marque, car on ne saurait admettre comme chose normale qu'il puisse faire une concurrence déloyale à ceux de ses compatriotes qui auraient muni licitement leurs produits d'une marque appartenant au domaine public dans le pays d'origine commun. Il nous semble que la protection internationale des marques de fabrique ne doit être que le prolongement de celle accordée dans le pays d'origine, en ce qui concerne la *forme* de la marque. A ce point de vue spécial, on peut dire que le droit de l'étranger non établi, ressortissant à un des États de l'Union, peut être moindre que celui du national; mais à tous les autres points de vue il doit être traité sur le même pied que ce dernier, quand bien même la protection qui lui serait accordée dépasserait celle dont il jouit dans son propre pays.

ÉTUDE GÉNÉRALE DE LA LOI FÉDÉRALE DU 29 JUIN 1888 SUR LES BREVETS D'INVENTION, par Alfred Céréssole. Lausanne 1890. F. Rouge.

DIE PRINCIPIEN DES SCHWEIZERISCHEN PATENTGESETZES, par le Dr F. Meili. Zürich 1890. Orell Füssli et Co.

L'attention des juristes suisses commence à se diriger sur la législation sur les brevets, cette nouvelle branche de la propriété industrielle qui, hier encore sans protection en Suisse, commence déjà à y prendre une certaine importance au point de vue économique. Les deux ouvrages que nous annonçons sont consacrés à la loi suisse de 1888. Leurs auteurs saluent l'un et l'autre la protection des inventions comme un grand progrès réalisé, mais aussi comme un premier pas qui doit être suivi de bien d'autres, tant dans la législation intérieure que dans le domaine international; tous deux déplorent, en particulier, que les termes de la constitution fédérale ne permettent pas à la loi de protéger indistinctement toutes les inventions susceptibles d'être exploitées industriellement, mais qu'ils restreignent la protection à celles de ces inventions qui sont représentées par des modèles.

L'ouvrage de M. Céréssole passe en revue, article par article, toutes les dispositions de la loi, dont il étudie la portée pratique. C'est un court commentaire qui ne manquera pas d'être utile aux inventeurs, industriels et juristes qui auront à s'occuper de la loi sur les brevets. Nous ne sommes, toutefois, pas d'accord avec l'auteur sur tous les points. Ainsi, nous ne distinguerions pas comme lui entre l'usage non autorisé de l'objet breveté fabriqué par le propriétaire du brevet et l'usage de cet objet contrefait par un tiers; l'utilisation non autorisée de l'objet breveté est toujours interdite, et il faut considérer comme objet breveté non seulement celui qui a été fabriqué par le propriétaire du brevet, mais encore tout objet conforme à la description donnée par l'inventeur et annexée au brevet qui lui est délivré.

L'étude de M. Meili s'adresse plutôt aux juristes. Elle porte sur l'économie de la loi, qui pourrait être plus logique, ainsi que sur les principes qui lui servent de base. Certaines dispositions paraissent discutables; d'autres ne sont pas assez précises ou ne sont pas rendues d'une manière identique

dans les textes français, allemand et italien de la loi. La difficulté d'avoir dans ces trois langues des textes absolument équivalents, et la coexistence d'organisations judiciaires différentes dans les divers cantons, créent à la Suisse des embarras qui n'existent pas dans d'autres pays. Citons un exemple. Dans la loi sur les brevets, on a, par exception, disposé que les actions en contrefaçon devaient être jugées au civil par une seule instance cantonale, avec appel au Tribunal fédéral. M. Meili trouve cela insuffisant et estime que toutes les contestations relatives aux brevets devraient être traitées de la même manière que les actions en contrefaçon; il voudrait même que les lois pénales fédérales fussent soumises à une procédure uniforme et appliquées par des organes fédéraux. Sur cette question, il est d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Céréssole, lequel se demande si, en supprimant toute seconde instance cantonale dans le procès civil en contrefaçon, le législateur n'a pas déjà dépassé les limites qui lui étaient tracées par la constitution fédérale.

On sent que M. Meili possède une connaissance approfondie de la législation suisse et étrangère, et son ouvrage peut être désigné dès maintenant comme un des documents à consulter quand il s'agira de reviser la loi suisse sur les brevets. Nous devons toutefois faire des réserves sur certains points. Nous sommes, par exemple, loin d'admettre que la notion des brevets provisoires suisses manque de netteté juridique; à notre avis, les brevets provisoires constituent un des meilleurs moyens de protéger l'invention entre le moment où elle a atteint sa maturité dans l'esprit de l'inventeur et celui où elle peut être représentée par un modèle, et où la protection peut par conséquent devenir effective d'après la constitution fédérale. Il est vrai que nous envisageons comme point de départ du droit de l'inventeur la réalisation de l'invention et la communication de cette dernière à l'autorité compétente, tandis que M. Meili fait partir ce droit de la délivrance du brevet. Or, en combinant notre point de vue avec les dispositions de la constitution fédérale, on arrive tout naturellement à reconnaître à l'inventeur un droit *virtuel* s'étendant de la demande de brevet jusqu'au moment où il est justifié de l'existence du modèle, et où le droit

ci-dessus devient *effectif*. En ce qui concerne les licences obligatoires, nous ne croyons pas que le législateur se soit laissé influencer par les adversaires des brevets : s'il a frappé de déchéance l'inventeur qui importe l'objet breveté tout en refusant des licences à l'industrie suisse, et s'il a institué des licences obligatoires en faveur des auteurs d'inventions importantes qui, pour exploiter ces dernières, sont forcés d'utiliser des brevets appartenant à des tiers, ces concessions faites à l'industrie ont évité l'introduction, dans la loi, de la déchéance pour non-exploitation dans un délai déterminé, déchéance qui est beaucoup plus nuisible aux inventeurs que la licence obligatoire. A propos d'exploitation obligatoire, nous croyons que M. Meili fait erreur sur le sens de l'article 9, chiffre 3 de la loi, et qu'il le comprend dans le sens que le brevet tombe en déchéance si l'invention n'a reçu aucune application *dans le pays* à l'expiration de la troisième année; c'est un malentendu résultant du manque de clarté du texte, car un membre de la commission a déclaré au conseil national que la disposition dont il s'agit ne frappait de déchéance que l'invention n'ayant reçu, dans le délai indiqué, aucune application *dans un pays quelconque*.

ESQUISSE D'UNE LOI SUR UNE MARQUE DE FABRIQUE CONSIDÉRÉE SOUS UN POINT DE VUE MATHÉMATIQUE, par P.-C.-R. Lyon 1886. Bernoux et Cumin.

L'auteur de cette brochure a perdu un procès en matière de marque de fabrique, et en rend responsable la législation actuelle de la France, qu'il voudrait voir modifier profondément. Nous ne saurions mieux faire connaître son point de vue qu'en reproduisant les cinq points dans lesquels il résume lui-même son étude :

1° Insuffisance et obscurités reconnues de la loi actuelle sur les marques de fabrique;

2° Nécessité, dans un court délai, d'une loi sur les marques de fabrique ayant un caractère essentiellement mathématique et formant une propriété complète;

3° Droit de faire accompagner la marque de fabrique d'un prix de vente irréductible;

4° Pénalité de la contrefaçon de la

marque assimilable à la pénalité de la contrefaçon du billet de banque;

5° Enseignement, même dans les écoles primaires, de la loi sur les marques de fabrique.

La marque de fabrique proposée consiste dans un numéro d'ordre que le gouvernement donnerait à chaque commerçant par voie de tirage au sort, numéro qui serait placé dans un triangle d'une forme exactement déterminée, au-dessous duquel on lirait les mots : « Gouvernement français ». Aucun numéro n'étant donné à double, il serait de toute impossibilité que deux commerçants eussent la même marque, comme cela peut arriver sous le régime actuel.

Sans contester la justesse de cette affirmation, nous croyons que les marques figuratives et les dénominations de fantaisie remplissent mieux que ne le feraient des marques purement numériques le but assigné aux marques de fabrique, qui est de différencier au premier coup d'œil, et sans effort de mémoire pour le gros public, les marchandises des divers producteurs ou commerçants. Il nous semble, du reste, qu'une étude plus attentive de la jurisprudence française en matière de marques de fabrique et de concurrence déloyale atténuerait singulièrement la plupart des critiques formulées par l'auteur contre la législation actuelle.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste

hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXVI, Nos 9-10. — Septembre-Octobre 1890. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — Dessins de fabrique. — Étoffes. — Aspect nouveau. — Velouté. — « Armure ». Art. 3426. — Brevet d'invention. — Possession personnelle. — Successeur. — Absence de fraude. — Action en contrefaçon. — Rejet. Art. 3427. — Brevet Roussel. — Perfectionnement. — Nullité. Art. 3428. — Marque de fabrique. — Changement de forme. — Résultat industriel. — Brevet d'invention. Art. 3429. — Moteur à

gaz. — Brevets Otto. — Pluralité de brevets. — Appréciation distincte. — Application nouvelle de moyens connus. — Différences essentielles. — Absence de contrefaçon. Art. 3430. — Fonds de commerce. — Vente. — Successeur. — Droit au nom commercial. — Concurrence déloyale. Art. 3431. — Fonds de commerce. — Vente. — Enseigne. — Bail. Art. 3432. — Fonds de commerce. — Enseigne. — Bail. — Faillite. Art. 3433. — Fonds de commerce. — Enseigne. — Nom. — Bail. Art. 3434. — Fonds de commerce. — Vente. — Successeur. — Nom commercial. — Droit des homonymes. Art. 3435. — Fonds de commerce. — Vente. — Successeur. — Enseigne. Art. 3436. — Fonds de commerce. — Vente. — Réserves du vendeur. — Nom commercial. — Produit spécial. — Confusion. — Pharmacie Guyot. — Goudron Guyot. — Lettres missives. — Destinataire. — Pouvoir des tribunaux. Art. 3437. — Fonds de commerce. — Vente. — Obligations du vendeur. — Concurrence. — Interdiction tacite. Art. 3438. — Fonds de commerce. — Vente. — Concurrence. — Éviction partielle. — Réduction de prix. Art. 3439. — Enseigne. — Nom commercial. — Veuve. — Transmission. — Art. 3340.

Tome XXVI. N° 11. — Novembre 1890. — Nom industriel. — Raison sociale. — Prénom. — Usage. — Confusion. Art. 3441. — Fonds de commerce. — Vente. — Héritier. — Droit de continuer le commerce. — Nom commercial. Art. 3442. — Fonds de commerce. — Faillite. — Successeur. — Nom commercial. — Droit de se rétablir. — Nom patronymique. — Adjunction du nom de la femme. — Absence d'intention frauduleuse. Art. 3443. — Nom commercial. — Addition du nom de la femme au nom du mari. — Usage constant. — Conditions de l'addition. — Concurrence déloyale. — Art. 3444. — Fonds de commerce. — Vente. — Femme mariée. — Établissement similaire. — Nom commercial. Art. 3445. — Nom patronymique. — Nom de la femme joint à celui du mari. — Usage commercial. — Concurrence déloyale. Art. 3446. — Fonds de commerce. — Vente. — Garantie. — Clientèle. — Déclaration du vendeur. — Faute. — Dommages-intérêts. Art. 3447. — Vente de modèles. — Cessation de fabrication. — Liberté du commerce et de l'industrie. Art. 3448. — Vente d'ouvrage. — Interdiction de s'intéresser à une publication similaire. — Fait de l'imprimeur. — Irresponsabilité du vendeur. Art. 3449. — Fonds de commerce. — Succursale. — Vente. — Maison principale. — Publicité. — Concurrence. — Art. 3450.

REVUE UNIVERSELLE DES INVENTIONS MODERNES. Publication illustrée paraissant le 1^{er} de chaque mois. Prix d'abonnement pour un an: France 6 francs; Union postale 8 francs. Administration: 25, rue Saint-Augustin, Paris.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publi-

cation paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 12 livres.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement: 3 marks 60 par semestre.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephans platz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 livres, six mois 13 livres.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et C^{ie}, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger: un an 6 francs; un numéro 1 franc.

INDUSTRIA E INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 30 piécettes.